

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de silicium originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2022/1394 du 11.08.2022 ([JO L211 du 12.08.2022](#))

Par le règlement (UE) 2016/1077 du 01.07.2016¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de silicium originaire de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »). Les mesures ont été étendues aux importations expédiées de la République de Corée² et de Taïwan³, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine de ces mesures antidumping définitives⁴, Euroalliages, une association qui représente chacun des trois producteurs de l'Union, soit plus de 25 % de la production totale de silicium réalisée dans l'Union a déposé une plainte le 30.03.2021 auprès de la Commission au motif que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping et la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Considérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert le 02.07.2021 un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations de silicium originaire de Chine.

Sur la base des conclusions de cette enquête, la Commission a estimé que les mesures antidumping applicables devaient être maintenues.

Par le règlement d'exécution (UE) 2022/1394 du 11.08.2022, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 13.08.2022 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- silicium ;
- relevant actuellement du code NC 2804 69 00 ;
- originaires de la République populaire de Chine.

1 [JO L 179 du 5.7.2016](#)

2 Règlement (CE) 42/2007 du Conseil du 15.01.2007 - ([JO L 13 du 19.1.2007](#))

3 Règlement d'exécution (UE) 311/2013 du Conseil du 03.04.2013 ([JO L 95 du 5.4.2013](#))

4 [JO C 331 du 7.10.2020](#)

Les taux du droit antidumping applicables au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
Datong Jinneng Industrial Silicon Co., Pingwang Industry Garden, Datong, Shanxi	16,30 %	A971
Toutes les autres sociétés	16,80 %	A999

Le droit antidumping définitif applicable à « toutes les autres sociétés » originaires de la République populaire de Chine, tel qu'établi ci-dessus, est étendu aux importations de silicium expédié de la République de Corée, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays (code TARIC 2804 69 00 10) et aux importations de silicium expédié de Taïwan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays (code TARIC 2804 69 00 20).

L'application des taux de droit antidumping individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de silicium vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.* »

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.